

Arrêt

n° 279 046 du 20 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Conakry. Vous avez été scolarisé jusqu'à l'âge de quinze ans avant de devenir gérant d'un commerce. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) depuis 2013 et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A la suite du décès de votre père et du départ de votre maman lorsque vous êtes encore jeune enfant, vous êtes élevé par un de vos oncles maternels, à Matoto (Conakry). En 2009, alors que vous êtes sur le chemin de retour de l'école, vous êtes moqué par des jeunes militaires car vous avez une tenue trop petite pour vous. Une bagarre éclate et ils vous emmènent de force à la gendarmerie de Coyah, où vous êtes placé en détention. Après une semaine, vous êtes libéré parce que vous avez des problèmes dermatologiques et grâce aux membres de votre famille qui paient une somme d'argent. Vous allez ensuite vivre chez vos grands-parents maternels, dans un village du Foutah Djalou. En 2011, vous retournez vivre à Conakry. Vous décidez de ne pas retourner chez votre oncle maternel et vous vous établissez à Hamdallaye (Conakry) chez un de vos amis, pour lequel vous travaillez dans le commerce de métaux.

En 2013, vous devenez sympathisant de l'UFDG. Dans ce cadre, vous sensibilisez aux idées et objectifs du parti et prenez part aux manifestations organisées par l'opposition. Le 20 septembre 2017, vous participez à l'une d'elles, laquelle demande l'organisation d'élections locales. Lors de ladite manifestation, avec d'autres manifestants, vous êtes arrêtés par des gendarmes, placés dans leurs véhicules, frappés puis emmenés au commissariat d'Hamdallaye. Après six jours de détention, en échange d'une somme d'argent et à condition de ne plus participer aux manifestations de l'opposition, vous êtes libéré. Vous retournez chez vous et reprenez vos activités commerciales.

Un jeudi après la proclamation des résultats des élections municipales de 2018, des malinkés viennent lancer des pierres dans votre cour. Vous répliquez et touchez l'un d'eux avant que des gendarmes ne viennent vous séparer et vous défendre. Le malinké que vous avez blessé, originaire de votre quartier, vous menace alors de s'en prendre à vous. Prenant peur, vous allez alors vous réfugier chez l'un de vos amis, dans le quartier Aviation.

Le 22 mars 2018, vous prenez part à la manifestation organisée pour contester les résultats des élections et dénoncer les violences à l'encontre des membres de l'opposition politique. Lors de la manifestation, vous êtes arrêté et emmené au commissariat d'Hamdallaye. Vous y êtes enfermé pendant six jours avant d'être transféré à la Maison centrale. Tantôt en mars, tantôt en août 2018, vous parvenez à vous évader grâce à l'intervention de votre oncle qui est en contact avec un des gardiens pénitentiaires.

Votre oncle vous conduit ensuite dans une maison abandonnée dans le quartier de Coyah, où vous restez caché pendant environ deux semaines. Vous fuyez ensuite la Guinée et rejoignez la Guinée-Bissau où vous séjournez pendant douze jours, chez un de vos amis. Vous transitez ensuite par le Sénégal, la Mauritanie et le Maroc. Vous traversez la mer Méditerranée, arrivez en Espagne, traversez la France et arrivez en Belgique, le 12 décembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 30 janvier 2019.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une carte d'identité, un extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif y attaché, un certificat médical, deux photographies, deux cartes de membre du bureau des jeunes de l'UFDG en Belgique, une attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG en Belgique, une attestation de composition de ménage, une attestation de filiation et une copie de carte de séjour belge au nom d'Oumou [B.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez demandé pour être entendu par un officier de protection masculin et pour être assisté d'un interprète du même sexe que vous (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque l'officier de protection chargé de vous entendre et l'interprète qui vous a assisté étaient tous deux des hommes et ce, lors de vos deux entretiens respectifs. Par ailleurs, vous avez désiré mettre fin à votre premier entretien personnel du fait que vous ressentiez des douleurs au niveau de la tête. L'officier de protection a donc décidé de mettre fin à l'entretien et vous avez été reconvoqué ultérieurement. Lorsque l'opportunité vous a été donnée afin d'ajouter des éléments dont vous n'auriez

pas eu l'occasion de parler le cas échéant et lorsque la parole a été donnée à vos avocats présents lors de vos deux entretiens respectifs, ni vous ni ces derniers n'avez fait de commentaire relatif au déroulement de ceux-ci (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP 1 », du 22 octobre 2021, pp. 32 et 33 ; NEP du 1er décembre 2021, ci-après « NEP 2 », p. 13). Ces circonstances ont donc été dûment prises en compte.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté, détenu voire maltraité par vos autorités nationales car vous étiez sympathisant de l'UFDG en Guinée, aujourd'hui membre de l'UFDG en Belgique et d'origine ethnique peule. Vous craignez principalement un garçon malinké de votre quartier et un gendarme. Ce sont les seules craintes que vous invoquez (NEP 1, pp. 16, 17, 22). Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Ainsi d'abord, en ce qui concerne votre dernière arrestation et la détention subséquente que vous affirmez avoir vécues, vous avez tenu des propos évolutifs et peu consistants.

S'agissant de la durée pendant laquelle vous avez selon vous été détenu, vous affirmez lors de votre premier entretien au Commissariat général que, suite à votre arrestation le 22 mars 2018, vous avez été privé de liberté pendant six jours dans le commissariat d'Hamdallaye avant d'être transféré à la Maison centrale, de laquelle vous vous êtes évadé « plus d'un mois » plus tard, au cours du « mois d'avril » 2018. Ne s'expliquant pas pour quelle raison il avait été inscrit lors de votre entretien à l'Office des étrangers (ci-après « OE ») que vous vous êtes évadé au cours du mois de mars 2018 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), l'officier de protection chargé de vous interroger vous a donné l'occasion de vous justifier. Vous affirmez alors tout au plus ne pas avoir tenu de tels propos, maintenant donc que vous auriez été incarcéré du 22 mars jusqu'au mois d'avril (NEP 1, pp. 4 et 5). Quelques questions plus tard, vous changez une nouvelle fois de version, déclarant que vous vous êtes évadé de la Maison centrale non pas en avril mais le 4 août 2018, soit environ quatre mois plus tard (NEP 1, p. 5). Vous avez alors encore été interrogé sur les raisons pour lesquelles vous tenez des propos à ce point évolutifs s'agissant de la plus longue détention que vous dites avoir vécue, laquelle est à l'origine de votre fuite de Guinée. Vous répondez alors tout au plus être « un peu stressé » (NEP 1, p. 5). Toutefois, remarquons que dès l'entame de votre entretien, vous avez été informé qu'il était dans votre intérêt de répondre que vous ne connaissiez pas certaines réponses le cas échéant et que vous avez d'abord affirmé, comme à l'OE, avoir été détenu pendant environ un mois. Dès lors, rien ne permet de comprendre que cette détention aurait plutôt duré jusqu'en août 2018, soit pendant environ cinq mois, cinq fois plus longtemps donc que ce que vous aviez d'abord affirmé à deux reprises. En outre, relevons que par le biais de votre signature apposée en bas du questionnaire réalisé à l'OE, vous avez confirmé vos propos selon lesquels vous avez été détenu pendant un mois, propos qui vous ont par ailleurs été relus en peul. Vous aviez également été informé qu'il était attendu de vous que vous communiquiez au Commissariat général toute modification relative à votre demande d'asile ; or, ni vous ni votre conseil n'avez fait parvenir de commentaire au Commissariat général avant vos entretiens au Commissariat général et ce alors que vous avez eu plus d'un an et demi pour ce faire. Surtout, lorsqu'il vous a été demandé dès l'entame de votre entretien au Commissariat général si vous désiriez faire des remarques ou des modifications relatives à ce qui était inscrit concernant vos déclarations tenues à l'OE, vous avez mentionné l'erreur de date relative à votre dernière arrestation mais n'avez relevé aucune autre erreur (NEP 1, pp. 4 et 5). Au surplus, relevons que vos déclarations relatives à votre trajet migratoire tenues à l'OE puis au Commissariat général ne correspondent pas non plus (cf. dossier administratif, questionnaire OE). Déjà, de telles évolutions dans vos propos entament la crédibilité de la détention que vous invoquez et des circonstances à l'origine de votre départ.

Surtout, vous tenez des propos peu consistants et ne dépeignant pas le vécu d'une personne ayant été détenue pendant environ cinq mois consécutifs passés dans deux geôles guinéennes. Ainsi, d'abord interrogé à travers de nombreuses questions vous invitant à relater les six jours que vous dites avoir passés dans le commissariat d'Hamdallaye avant d'être transféré, et en vous rappelant de vous montrer le plus détaillé, précis et circonstancié possible, vous ne vous êtes pas montré prolix. Vous affirmez en substance qu'ils vous ont déshabillés à votre arrivée, puis interrogés en vous demandant de dénoncer les autres personnes qui poussent les opposants dans la rue. Vous avez été séparés des autres personnes interpellées ce jour-là. Vous parlez ensuite brièvement du fait que vous deviez faire vos besoins dans un seau et qu'il y avait un petit trou dans la porte de votre cellule. Le matin, vous dites que les gardiens vous confiaient des tâches telles que nettoyer la cour ou la prison ou encore vider ledit seau. Vous dites avoir été frappé lorsqu'on vous demandait à nouveau de dénoncer des opposants politiques. Puisque vous affirmez alors ne pas être en mesure d'en dire davantage, d'autres questions plus précises vous ont été posées. Or, s'il en ressort que si vous avez passé ces six jours avec sept autres codétenus, en dehors de donner quelques détails concernant l'un d'entre eux, vous n'avez rien pu dire s'agissant des autres. Vous vous contentez d'affirmer qu'ils ont été arrêtés le même jour que vous mais déclarez que vous ne parliez pas d'autres sujets (NEP, p. 27). En dehors de rester assis, de discuter, de rigoler et de jouer avec vos codétenus, vous n'avez pas été en mesure de donner davantage de détails concernant ce passage de six jours dans ces lieux (NEP 1, pp. 26 à 29).

En ce qui concerne ensuite les cinq mois passés à la Maison centrale, où vous dites avoir été transféré et où vous n'avez signé aucun document relatif à une procédure de privation de liberté, vos propos ne font pas ressortir davantage de vécu. Ainsi, vous dites que les détenus y sont répartis dans des couloirs que vous situez dans la prison, qu'une femme chrétienne passait dans les cellules pour prier et vous apporter parfois de la nourriture. Vous ajoutez qu'il y avait une cantine, une mosquée, une infirmerie, une salle de visite, une cale destinée aux femmes et que vous étiez autorisés à jouer au football dans la cour. Vous affirmez que vous viviez avec 35 codétenus, qu'on vous faisait manger de la bouillie à base de riz ou de maïs et de la soupe le soir. Parfois, vous ne mangiez rien car les repas passaient par le chef de cellule et que d'autres volaient votre nourriture. Vous affirmez que vous deviez payer ce chef afin de pouvoir dormir à une place plus éloignée du seau et que vous aviez besoin de son accord pour vous laver car c'est la « loi du plus fort ». Vous dites ne plus vous souvenir du nom du chef de votre cellule alors que vous affirmez qu'il a rempli ce rôle pendant toute la durée de votre détention. De plus, en dehors du fait qu'il a été placé en détention car c'est un voleur et bandit, vous ne savez rien de lui puisque vous ignorez à quelle peine il a été condamné. Vous déclarez ne pas avoir été frappé par des gardiens mais qu'il y avait des violences entre codétenus. Vous dites ensuite vous être rapproché d'un gardien avec qui vous discutiez lorsque vous sortiez dans la cour. Vous adressiez alors des messages à votre oncle, que ce gardien lui faisait parvenir. En dehors de son prénom et de sa situation familiale, vous n'avez rien pu dire à son propos. Concernant les dizaines de codétenus avec qui vous dites avoir passé de nombreuses semaines au sein de la Maison centrale, vous ne vous êtes pas montré plus prolix. Ainsi, vous donnez tout au plus le nom de l'un d'eux, avec qui vous vous asseyiez selon vous dans la cour et partagiez des repas. Questionné alors quant à cet individu, vous dites qu'il a été placé en détention pour un défaut de paiement et qu'il a été libéré récemment. Vous donnez son quartier d'origine, son niveau d'éducation et dites qu'il a une sœur et que son père est décédé. Vous dites ne pas avoir été proche d'autres détenus et ne savez rien sur eux. En effet, vous vous contentez de citer les motifs pour lesquels les gens se retrouvent en prison. Vous justifiez vos ignorances en disant que vous êtes une personne calme et que vous ne parliez pas beaucoup (NEP 1, pp. 29 à 32). Interrogé quant à ce que vous faisiez pour passer le temps dans ces lieux, vous répondez en substance la même chose qu'avant votre transfert. En dehors de dire que le chef et son groupe prennent les décisions relatives à la prise des douches et l'accès aux repas, vous n'avez pas été en mesure de citer une autre règle imposée au sein de la Maison centrale. En outre, interrogé quant à vos émotions et votre ressenti à travers des questions ouvertes, vous avez déclaré d'abord avoir été triste puis que vous avez tenté d'oublier avec le temps et que grâce au détenu avec qui vous échangez, tout ce qui vous a ensuite préoccupé était de sortir de cette prison. Vous dites avoir été cinq mois dans une cellule non numérotée (NEP 1, pp. 29 à 32). Relevons enfin que lors du récit libre que vous avez fait et alors qu'il vous avait été demandé de vous montrer le plus précis et circonstancié possible quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés, vous avez mentionné ce passage en détention en tout au plus quatre phrases (NEP 1, p. 18). Au regard du manque de vécu et de détails qui ressort de vos déclarations, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir que vous avez été séquestré pendant environ cinq mois en 2018. En effet, au vu de la durée conséquente de cette détention, du fait qu'il s'agit de la plus longue et la plus récente des trois que vous alléguiez, et que celle-ci est à la base de votre fuite du pays, le Commissaire général pouvait raisonnablement attendre de vous davantage de précisions quant à celle-ci. A nouveau, ce constat vient empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez été détenu

pendant plusieurs mois et reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez quitté la Guinée en 2018.

Par ailleurs, vos déclarations relatives aux démarches effectuées pour vous faire évader de la Maison centrale sont inconsistantes. Ainsi, alors que vous affirmez que le gardien avec qui vous discutiez parfois est rentré en contact avec votre oncle et que ces deux derniers se sont arrangés pour vous faire évader, invité à présenter tout ce que vous savez des démarches effectuées pour parvenir à vous faire évader de la Maison centrale de Conakry, force est de constater que vous ne savez rien. En effet, vous expliquez ne pas avoir cherché à savoir comment cela a été rendu possible car vous ne vouliez pas comprendre, que vous étiez stressé et que tout ce qui vous préoccupait était de sortir de prison. Toutefois, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de vous que vous vous soyez un tant soit peu renseigné pour en savoir davantage puisque vous êtes en contact avec cet oncle qui vous a fait évader depuis votre départ du pays, soit depuis plus de trois ans (NEP 1, p. 14). Confronté à ce constat, vous vous limitez à dire que c'est votre volonté de ne pas poser de question à ce sujet, réponse qui ne justifie en rien votre désintérêt concernant les circonstances dans lesquelles vous vous êtes évadé (NEP 2, p. 12). Votre ignorance et votre comportement désintéressé viennent encore décrédibiliser les circonstances de votre départ, soit que vous vous êtes évadé de prison avant de fuir par crainte de vous voir à nouveau placé en détention. Vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez été détenu puis que vous vous êtes évadé. Par conséquent, rien ne permet de croire que vous êtes actuellement recherché pour ce motif.

Ensuite, vous dites avoir été arrêté lors d'une manifestation de l'opposition organisée le 20 septembre 2017 puis avoir été détenu pendant six jours au commissariat d'Hamdallaye avant d'être libéré sous certaines conditions. Toutefois, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer cette arrestation et la détention subséquente comme établies et ce, pour les raisons suivantes.

D'emblée, soulignons que vos déclarations relatives aux circonstances de votre arrestation entrent en contradiction avec les informations objectives récoltées entre septembre 2017 et 2020 et à la disposition du Commissariat général. En effet, ces dernières (cf. farde « Informations pays », COI Focus Guinée, « Informations sur la manifestation du 20 septembre 2017 », 20/10/2020) ne font aucunement état d'arrestations lors de cette manifestation. En outre, alors que vous dites que des gaz lacrymogènes ont été tirés pour disperser la foule et faciliter les arrestations (NEP 1, p. 17), aucune source consultée ne fait état de lancers de ce type de gaz. Enfin alors que vous dites avoir été arrêté en début de matinée, les articles et rapports consultés mentionnent des tensions survenues plutôt en fin de journée. En effet, les articles consultés par le centre de recherche et de documentation du Commissariat général relèvent qu'aucun incident n'a été rapporté durant le début de la manifestation, en dehors de quelques accidents de la circulation. Toutefois, des lancers de pierres et des accrochages ont eu lieu en deuxième partie de journée et deux jeunes manifestants sont décédés des suites de leurs blessures, les jours suivant le rassemblement. L'opportunité vous a alors été donnée de vous expliquer quant à ces informations objectives ne correspondant pas à vos déclarations. Vous supposez alors que les membres de l'opposition, les journalistes et les observateurs de la société civile ou du « Balai citoyen » ne sont pas au courant des arrestations survenues ce jour-là, soit il y a plus de quatre ans. Après vous avoir confronté au fait qu'il est dans l'intérêt de l'opposition de dénoncer ce genre de fait lorsqu'ils surviennent puisque cela tend à délégitimer le pouvoir, l'officier de protection vous a une nouvelle fois laissé l'occasion de dire pour quelle raison les informations objectives ne mentionnent pas d'arrestation à la date que vous alléguiez. Vous répondez ne pas savoir répondre à cette question et n'avez pas davantage été en mesure de justifier le fait que les informations citées parlent d'incidents survenus le soir et non pas le matin (NEP 2, p. 9). Partant, vos réponses lacunaires ne sont pas de nature à expliquer les divergences relevées entre vos déclarations et les informations objectives disponibles. Vous ne déposez aucun élément objectif à l'appui de vos dires à ce sujet. Dès lors, la crédibilité de votre arrestation et, par conséquent de la détention de six jours qui s'ensuit est déjà sérieusement mise à mal.

Il s'ajoute par ailleurs que vos déclarations relatives à votre vécu lors de ces six jours de détention au sein du commissariat d'Hamdallaye fin septembre 2017 sont tout aussi peu consistantes et peu circonstanciées. En effet, si de nombreuses questions vous ont également été posées afin de vous laisser l'opportunité de parler de ces six jours et des différences dont vous vous souvenez entre vos deux passages dans ces mêmes lieux, vous ne vous êtes pas montré convaincant. Vous avez tout au plus affirmé que lors de votre second passage, les détenus n'étaient plus les mêmes qu'en 2017. Vous ajoutez que le bâtiment n'a lui pas changé, qu'il a « une dalle » et qu'il est situé face au carrefour. Vous n'avez pas été en mesure de relater d'autres changements dont vous vous rappelez (NEP 1, pp. 9 et

10). A nouveau, ce constat vient empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez été détenu pendant six jours en septembre 2017.

Quant à la détention d'une semaine dans les locaux de la gendarmerie de Coyah que vous avez vécue en 2009 suite à une altercation avec certains jeunes militaires, de nombreux éléments poussent le Commissariat général à considérer que celle-ci ne se reproduira pas (application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980). En effet, remarquons que ces faits remontent à 2009, soit il y a plus de douze ans et que vous n'avez pas rencontré de problème avec vos autorités depuis lors puisque vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez été arrêté puis détenu en 2017 et 2018 (cf. supra). En outre, vous dites ne pas avoir été violenté lors de votre passage dans ce commissariat et vous avez été libéré après quelques jours (NEP 1, p. 28). Vous déclarez par ailleurs n'avoir rencontré aucun problème, ni avec des codétenus ni avec des gardiens. Surtout, vous affirmez ne plus jamais avoir revu les militaires qui vous ont arrêté, précisant que vous ne savez pas pour quelle raison ils étaient à Coyah ce jour-là, car ils n'en sont pas originaires (NEP 2, p. 6). Vous avez par la suite travaillé et avez participé à plusieurs activités en lien avec l'opposition politique, sans mentionner avoir rencontré de problème en dehors de ceux décrédibilisés supra (NEP 1, pp. 9, 10, 20 et 21). En outre, soulignons que depuis le coup d'Etat survenu le 5 septembre 2021, le RPG, le parti à l'époque au pouvoir en Guinée ne l'est plus (cf. infra). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général est convaincu que vous n'encourez pas de risque d'être à nouveau détenu comme en 2009 par vos autorités en cas de retour en Guinée.

Ensuite, s'agissant de votre crainte de rencontrer des problèmes avec un des malinkés de votre quartier, il s'avère que vous tenez des propos inconsistants et de nature générale. Vous affirmez pour rappel que suite aux résultats des élections de 2018, des violences sont survenues entre personnes d'origine ethnique peule et malinkée. Vous avez alors lancé des pierres pour vous défendre et dites avoir touché l'un d'eux. Toutefois, vous ignorez tout de ce malinké dont vous dites qu'il désire s'en prendre à vous en cas de retour en Guinée.

Ainsi, interrogé à travers plusieurs questions tant ouvertes que plus fermées afin de vous laisser l'opportunité de donner des détails sur cet homme, vous avez tenu des propos dépourvus de précisions. Vous affirmez qu'il est malinké et responsables des jeunes dans votre quartier. Toutefois, alors que vous dites qu'il est impliqué au sein du RPG, vous ignorez s'il y a une fonction ou un poste particulier. Vous dites ensuite qu'il n'était lié à aucune section dudit parti. Vous vous contentez de dire que lorsqu'un événement était organisé, « c'est eux qui organisaient » (NEP 1, pp. 19 et 20). Invité ensuite à dire ce que vous savez concernant cet individu, vous déclarez que c'est un bandit du quartier, un délinquant sans emploi qui fumait de la drogue, passait son temps dans le quartier et qu'il était impliqué avec d'autres bandits dans des agressions contre des personnes d'origine ethnique peule. Vous ajoutez qu'il était souvent emprisonné au motif qu'il volait et agressait des gens car « il était plus fort qu'eux » (NEP 1, p. 20). Or, force est de constater que vous ignorez quand il a été placé en détention, disant « j'apprends juste comme ça qu'il a été en prison ». Vous ne savez pas non plus combien de fois il a été placé en détention et supposez tout au plus qu'il a été détenu à la Sureté de Conakry, sans être en mesure de vous montrer plus précis (NEP 1, p. 20). Si vous affirmez qu'il s'attaquait souvent à des gens et plus précisément à des peuls, vous ne savez pas quand et à qui il s'en est pris. Vous n'avez pas été en mesure d'en dire davantage le concernant, vous justifiant en disant que vous ne connaissez pas sa vie. Vous n'avez pas tenté d'en savoir plus à son sujet (NEP 1, p. 20). Vous ne savez pas s'il vous recherche, affirmant que vous n'avez aucune nouvelle de lui. Alors que vous présentez ce malinké comme une des personnes que vous craignez principalement en cas de retour en Guinée car, selon vous, vous l'avez touché avec une pierre que vous avez lancée, vos déclarations des plus inconsistantes à son propos ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que celui-ci cherche à vous nuire et que vous encourez des problèmes avec cet individu.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir s'il y a lieu de vous octroyer une protection sur base de votre affiliation à l'UFDG et de votre origine ethnique peule, éléments qui ne sont pas contestés ici. Or, pour les raisons développées ci-dessous, tel n'est pas le cas.

S'agissant d'abord du volet politique, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement

au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethno-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé.

Or, en ce qui concerne votre implication personnelle au sein de l'UFDG en Guinée, vous dites être devenu sympathisant en 2013 mais ne jamais avoir été membre dudit parti. Vous avez commencé à sensibiliser la population de votre quartier aux idées et objectifs de l'UFDG en 2014, environ une fois par mois. Vous n'avez pas assisté aux réunions du bureau national mais déclarez tout au plus avoir participé à de nombreuses manifestations de l'opposition en Guinée (NEP 1, p. 21). Ces éléments ne permettent pas, à eux seuls, de considérer que vos activités étaient à ce point dérangeantes que vos autorités chercheraient actuellement à vous nuire. Surtout, l'UFDG est aujourd'hui partie prenante aux négociations relatives à la constitution du gouvernement et du Conseil de transition (cf. supra).

Il en va de même s'agissant de votre implication au sein de l'opposition guinéenne en Belgique au vu du caractère plus que limité et peu visible de celle-ci. Ainsi, si les documents que vous déposez attestent que vous êtes membre de l'UFDG en Belgique et que le Commissariat général ne remet pas en cause ce constat puisque vous déposez plusieurs documents à l'appui (cf. *farde* « documents », pièces 1 et 2), force est toutefois de constater que vous ne remplissez aucune fonction particulière en tant que membre. Vous dites même que comme il y a peu de personnes au sein de l'UFDG en Belgique, chaque personne inscrite au sein de la structure de l'UFDG en Belgique en devient membre (NEP 1, p. 22). Vous avez tout au plus participé à quelques réunions depuis que vous êtes arrivé. Vous vous contentez d'y distribuer des boissons et des t-shirts. Vous n'avez pas effectué d'autre tâche lors de ces réunions et n'y avez pas pris la parole (NEP 1, p. 24). Si vous avez participé à deux manifestations organisées par l'opposition guinéenne présente sur le sol belge, vous n'avez pas non plus rempli de fonction particulière lors de celles-ci et n'avez pas davantage pris la parole en public. Lors de l'une d'entre elles,

vous avez tout au plus porté une pancarte sur laquelle était inscrit « À bas Alpha ». Vous dites ne pas avoir été filmé ou photographié (NEP 1, pp. 23 et 24). Vous n'avez pas participé à d'autres activités en lien avec l'opposition guinéenne en Belgique (NEP 1, pp. 23 et 24 ; NEP 2, p. 6). En outre, soulignons que si vous affirmez craindre que si vos autorités apprennent que vous êtes impliqué dans l'UFDG en Belgique, cela pourrait vous « créer des problèmes », vous ignorez néanmoins comment celles-ci pourraient être informées de votre implication, laquelle s'avère des plus limitées (NEP 1, p. 22). Enfin, relevons que vous n'avez aucunement mentionné avoir des proches ou des membres de votre famille impliqués en politique en Guinée. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire au seul motif de votre appartenance à l'UFDG.

Concernant le volet ethnique ensuite, le Commissariat général constate qu'interrogé quant à savoir si vous avez personnellement rencontré des problèmes au motif de votre origine ethnique peule, vous tenez des propos confus. Vous parlez de tensions parfois violentes entre peuls et malinkés survenues dans le contexte lié aux élections de 2018 mais dans lesquelles vous n'étiez pas ciblé personnellement (NEP 2, p. 10). Vous n'avez pas rencontré de problème suite à ces tensions et les craintes que vous invoquez car vous auriez blessé un malinké n'ont pas été jugées comme fondées (cf. supra). En outre, si vous affirmez que les peuls sont « harcelés », vous n'avez personnellement pas été ciblé. Vous citez tout au plus le cas d'une femme dont le logement aurait été saccagé par des malinkés, en faisant une nouvelle fois référence au contexte politique (NEP 1, p. 19). Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf et https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._la_situation_ethnique_20200403.pdf), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019 et jusqu'au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre

de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi Doumbouya a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. La formation du gouvernement prenait en outre du temps car selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du gouvernement semble être un des points d'attention. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble oeuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Vous dites ne pas avoir rencontré d'autre problème en Guinée et n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour (NEP 1, pp. 16, 19 et 32 ; NEP 2, p. 13)

S'agissant des autres documents que vous déposez afin d'étayer vos déclarations, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision, et ce, pour les raisons suivantes.

Concernant la carte d'identité, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait d'acte de naissance (cf. farde « documents », pièces 7 et 8), ceux-ci tendent tout au plus à attester de votre identité, de votre origine, de votre nationalité et de votre profession. Ils tendent également à attester de l'identité de vos parents. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par le Commissariat général dans la présente.

Quant à l'attestation de filiation rédigée le 23 novembre 2020 par Oumou [B.], à la copie de la carte de séjour belge de cette dernière, à sa composition de ménage et aux deux photographies sur lesquelles vous êtes reconnaissable plus jeune (cf. farde « documents », pièces 3, 4, 5 et 9), vous les déposez afin de démontrer que cette femme est votre mère (NEP 2, p. 4). Le fait que vous soyez son fils ou non n'a toutefois aucun impact sur l'analyse de vos craintes de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

S'agissant du constat de coups rédigé le 25 novembre 2021 par un médecin (cf. farde « documents », pièce 6), celui-ci atteste de la présence de nombreuses cicatrices au niveau de votre visage. Le médecin indique aussi que, selon vos propres déclarations, ces cicatrices seraient dues à des coups reçus au pays dans le cadre de votre arrestation et de votre détention en 2017. Il ne se prononce toutefois pas quant à la compatibilité entre les séquelles constatées et les circonstances dans lesquelles elles auraient selon vous été occasionnées, circonstances que vous n'avez pas été en mesure de permettre au Commissariat général d'établir. Dans tous les cas, le médecin qui relève des séquelles ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles celles-ci ont été occasionnées. Dès lors que rien dans cette attestation ne permet d'établir avec certitude l'origine des séquelles attestées, ce document ne permet aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 26 octobre 2021 et du 7 décembre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 octobre 2022 et reçue le 10 octobre 2022, la partie défenderesse expose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 13 octobre 2022, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique et de son lien avec l'UFDG.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 13 octobre 2022, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil constate que ni son accointance pour l'UFDG en Guinée ni son activisme en Belgique ne sont remis en cause par le Commissariat général. Le Conseil estime toutefois que les seules relations du requérant avec l'UFDG ne suffisent pas à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. De même, le Conseil considère, même en tenant compte de la situation actuelle en Guinée, que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités guinéennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations. Le Conseil est d'avis que les documents annexés à la note complémentaire du 13 octobre 2022, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion : le Conseil estime que l'acte de témoignage de l'UFDG-Guinée ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil considère qu'il ne peut s'assurer de la sincérité de son auteur et que l'affirmation selon laquelle « *M. [B.] est victime de persécutions et de menaces à cause de son appartenance politique à notre parti* » n'est aucunement étayée. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les photographies : le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été prises.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les conflits et tensions ethniques en Guinée, le stress du requérant lors de ses auditions, l'écoulement du temps depuis les événements qu'il relate, la brièveté de sa prétendue détention au commissariat d'Hamdallaye et des contacts avec son oncle, les explications afférentes aux modalités liées à sa prétendue évasion et la rapidité de celle-ci, la fréquence des arrestations arbitraires ou des allégations telles que « *L'arrestation du requérant s'est déroulée durant un laps de temps très court, de telle sorte que celle-ci n'a pas été remarquée* » ; « *[...] ayant déjà décrit, à un stade antérieur de son entretien, ses conditions de détention lors de sa détention de 2018 [...] au même commissariat, le requérant n'a pas jugé utile de réexpliquer ses conditions de détention mais s'est référé à ce qu'il avait déclaré antérieurement tout en spécifiant que les codétenus étaient forcément différents* » ; « *Dans la mesure où sa détention [...] de 2009 n'a pas été remise en cause par la partie adverse, il y a lieu de retenir une bonne foi certaine dans les déclarations du requérant. Même si cette crainte n'est plus actuelle, elle permet d'expliquer la peur panique du requérant à l'égard de ses autorités nationales* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation en Guinée, annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer que l'origine ethnique peule du requérant et ses liens avec l'UFDG suffiraient à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un

arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE